



Guide sur les installations de biogaz

Installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse

Procédures d'autorisation et critères d'évaluation

Date d'élaboration 12.09.2023
Version 1.0
Statut Validé
Classification Non classifié
Nom du fichier Wegleitung Biogasanlagen_fr

Publication de la DIJ Office des affaires communales et de l'organisation du territoire 2010, actualisé en 2023



Table des matières

1.	Objectif et contenu	3
2.	Contexte thématique	3
3.	Principe	3
4.	Démarches préalables importantes	4
5.	Types d'installations et procédures d'autorisation	4
5.1	L'installation agricole (type 1) dans la zone agricole	6
5.1.1	Caractéristiques	6
5.1.2	Procédure d'octroi du permis de construire – hors de la zone à bâtir	6
5.2	L'installation artisanale et industrielle (type 2) dans la zone à bâtir	7
5.2.1	Caractéristiques	7
5.2.2	Procédure d'octroi du permis de construire – à l'intérieur de la zone à bâtir.....	7
5.2.3	Procédure relative au plan d'affectation	7
5.2.4	Le cas spécial: les autres zones au sens de l'article 18 LAT	7
6.	Autres thèmes	9
6.1	Obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement.....	9
6.2	Odeurs	9
6.3	Bruit.....	9
6.4	Accident majeur.....	10
6.5	Instrument d'encouragement	10
6.6	Installations communautaires	10
6.7	Acquéreurs de chaleur potentiels	10
6.8	Loi sur l'énergie.....	11
7.	Informations sur Internet	11

Impressum

Édition

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Service des constructions,
Nydegasse 11/13, 3011 Berne
bauen.agr@be.ch

Publication

<https://www.raumplanung.dij.be.ch/fr/start/arbeitshilfen.html>

Version remaniée, 2023:

Barbara Wiedmer Rohrbach, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Dina Schnell, Office de l'agriculture et de la nature (OAN)

Berne, septembre 2010, septembre 2023 pour la version remaniée

1. Objectif et contenu

Le présent guide montre comment les constructions et les installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse (installations de méthanisation) peuvent être évaluées et autorisées dans le cadre de la législation en vigueur. Il présente les critères d'évaluation déterminants lors de l'examen de demandes de permis de construire et de l'approbation de plans. Il s'adresse en premier lieu aux entreprises agricoles qui sont les exploitantes potentielles d'installations de méthanisation ainsi qu'aux communes concernées.

Les installations de production de chaleur à partir de biomasse ligneuse (p. ex. réseau de chaleur) sont décrites plus en détail dans le guide pour la planification et l'autorisation «Projet de centrale de chauffage au bois»¹.

Le guide complète les informations concernant les installations de méthanisation qui émanent de différents centres de compétence privés et de droit public (Inforama, services d'information en matière d'énergie, Union des paysans bernois, BKW, SuisseEnergie, Biomasse Suisse, associations professionnelles).

2. Contexte thématique

Grâce à la stratégie énergétique 2006 à 2035², la production d'énergie à partir de ressources renouvelables est devenue un thème prioritaire dans le canton de Berne. Le secteur agricole doit lui aussi contribuer à l'accomplissement des objectifs de politique énergétique et climatique du canton. Les évolutions économiques et technologiques ainsi que les décisions politiques prises en Suisse comme à l'étranger entraînent de profondes modifications des marchés de l'énergie. Afin d'y préparer la Suisse, le Conseil fédéral a développé la Stratégie énergétique 2050³, qui doit renforcer les énergies renouvelables locales. Les nouvelles énergies de ce type que sont le bois et la biomasse en font notamment partie.

3. Principe

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) définissent les constructions et les installations qui sont conformes à l'affectation de la zone agricole. Celles qui sont nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse dans une exploitation agricole peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées si les critères des articles 16a, alinéa 1^{bis} LAT et 34a OAT sont remplis (voir Construire hors de la zone à bâtir, fiche thématique L1, Constructions nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse, au transport de chaleur et au compostage⁴, ci-après «Fiche thématique L1»). Les critères sont cependant relativement stricts. Cela signifie que les installations de méthanisation ne peuvent pas être autorisées dans tous les cas ni partout dans la zone agricole. Les installations qui ne remplissent pas un ou plusieurs des critères définis à l'article 34a OAT doivent en principe être érigées dans une zone à bâtir ordinaire.

¹ <https://www.raumplanung.dij.be.ch/fr/start/arbeitshilfen.html>

² Stratégie énergétique 2006 du canton de Berne, adoptée par le Conseil-exécutif le 5 juillet 2006, avec des modifications conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 26 août 2015

³ Stratégie énergétique 2050 - DETEC (admin.ch)

⁴ À consulter à la page Aperçu des thèmes (be.ch)

4. Démarches préalables importantes

Étant donné que l'ordonnance sur l'aménagement du territoire prévoit des restrictions relativement importantes à la mise en place d'installations de méthanisation, il est utile de clarifier préalablement un certain nombre de points concernant le site et l'exploitation. Les résultats de ces démarches aident d'une part à mener une procédure d'autorisation ou d'aménagement rationnelle et fournissent d'autre part des indications sur la rentabilité de l'installation. Les aspects à prendre en compte à cet égard sont avant tout les suivants:

- Taille de l'installation: la taille de l'installation et sa conception (utilisation supplémentaire, le cas échéant, liée à l'installation de méthanisation) satisfont-elles aux conditions d'octroi d'une autorisation prévues par l'article 34a OAT?
- Extension: une extension ultérieure de l'installation est-elle prévue? Lors de la future étape d'extension, les critères prescrits (art. 34a OAT) continueront-ils à être respectés?
- Disponibilité de la biomasse / rentabilité de l'installation: si des cosubstrats ne provenant pas de l'exploitation sont utilisés: les besoins en engrais de ferme et/ou en substances digestibles extérieures prévus (cosubstrats) peuvent-ils être couverts dans le périmètre déterminant de l'installation prévue? Combien d'installations de biogaz sont-elles déjà exploitées ou prévues dans la région (potentiel d'offre)?
- Bases d'aménagement: afin de coordonner le projet avec les bases d'aménagement de la commune et de la région, il est recommandé de commencer par s'informer sur les bases en question (règlement de construction, plan de zones, plan directeur, inventaires, programme de développement, etc.).
- Possibilités de raccordement: les possibilités de raccordement aux réseaux d'interconnexion (électricité, gaz, rejets de chaleur) doivent être intégrées suffisamment tôt à la planification.

Lors de cette phase, il est important de prendre contact avec les différents services du canton afin d'obtenir des renseignements sur l'aptitude du projet à se voir octroyer une autorisation, l'obligation de rédiger un RIE et sur les aides à l'investissement.

5. Types d'installations et procédures d'autorisation

Des intérêts divergents s'affrontent dans le cas des installations de méthanisation situées dans la zone agricole. À plus d'un égard, les buts et les principes de l'aménagement du territoire s'opposent en effet à l'idée de diversification dans l'agriculture. Par conséquent, la construction de telles installations peut entraîner des conflits d'objectifs. Afin de permettre de classer une installation de méthanisation correctement en vue de l'indispensable procédure d'autorisation, le tableau suivant présente les principales caractéristiques différenciant les types d'installations envisageables du point de vue de l'aménagement du territoire:

Type d'installation	Caractéristiques	Potentiel et conflits possibles
«Type d'installation 1» Installation agricole	L'installation annexe à l'exploitation agricole remplit les conditions d'octroi d'une autorisation selon l'article 34a OAT (cf. fiche thématique L1).	Subordination spatiale: <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations nécessaires (aussi bien nouvelles qu'existantes) doivent faire partie du groupe de bâtiments centraux de l'exploitation agricole (principe de concentration) • L'entreprise, avec toutes ses constructions et ses installations, continue à être perçue comme

Type d'installation	Caractéristiques	Potentiel et conflits possibles
		<p>une exploitation agricole; lors d'installations communautaires, une importance moindre doit être accordée à ce critère.</p> <p>Les possibilités de développement entrepreneuriales sont limitées. Une utilisation supplémentaire non liée à des activités en conformité avec l'affectation de la zone, c'est-à-dire non agricoles, n'est pas possible⁵.</p>
<p>«Type d'installation 2» Installation artisanale et industrielle</p>	<p>La taille et la conception de l'installation nécessitent une zone à bâtir ordinaire ou une zone spéciale au sens de l'article 18 LAT.</p> <p>Les installations ne doivent pas remplir les conditions requises par l'article 34a OAT.</p>	<p><u>Variante a) Zone à bâtir existante ou nouvelle zone attenante:</u> En raison des exigences claires du droit de l'aménagement, la planification et la construction de l'installation bénéficient d'une grande sécurité du point de vue juridique.</p> <p>L'installation est située à l'intérieur du territoire bâti ou jouxte celui-ci et se prête donc à un raccordement à des réseaux d'interconnexion.</p> <p>Une zone à bâtir ordinaire offre la plupart des possibilités d'exploitation telles que l'extension ultérieure de l'installation ou des utilisations supplémentaires.</p> <p><u>Variante b) Zone spéciale dans des sites adaptés du point de vue de l'aménagement du territoire:</u> Il existe dans tous les cas une obligation d'aménager le territoire. Les conséquences induites par l'installation doivent être présentées dans le cadre d'une procédure d'édiction des plans. Une zone spéciale n'est possible que dans des cas exceptionnels et résulte d'une pondération des intérêts sérieuse et complète.</p> <p>L'existence d'un cas spécial, à savoir le lien fonctionnel (cf. point 5.2.3) doit être prouvée.</p>

Tableau 1: Caractéristiques des différenciations du point de vue de l'aménagement du territoire

Le tableau montre qu'une séparation faite entre la zone à bâtir et la zone non constructible permet de différencier les deux cas de **l'installation agricole** (type 1) et de **l'installation artisanale et industrielle** (type 2). Cela signifie que l'installation doit correspondre aux exigences posées par l'article 34a OAT ou être située dans une zone à bâtir ordinaire (zone artisanale/industrielle) ou encore, le cas échéant, dans une zone spéciale au sens de l'article 18 LAT. Contrairement à l'installation dans une zone agricole, la construction dans une zone à bâtir ordinaire offre une sécurité du point de vue juridique par rapport à la

⁵ Il est possible de sécher des copeaux de bois.

capacité d'obtenir une autorisation mais permet aussi, en règle générale, de disposer d'une plus grande liberté entrepreneuriale (possibilités d'extension et utilisations supplémentaires) pour l'exploitation ultérieure.

5.1 L'installation agricole (type 1) dans la zone agricole

5.1.1 Caractéristiques

Selon l'article 16a, alinéa 1^{bis} LAT, les constructions et les installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse et au transport de la chaleur ainsi qu'au compostage peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées dans une exploitation agricole si la biomasse utilisée est en rapport étroit avec l'agriculture et avec l'exploitation. Les différentes conditions d'autorisations au sens de l'article 34a OAT sont énumérées dans la fiche thématique L1. Il convient de respecter les dispositions suivantes:

Conduites destinées au transport de l'énergie (art. 34a, al. 1, lit. d OAT): il est admissible d'approvisionner la zone à bâtir, à partir de l'exploitation agricole, en énergie provenant de biomasse. Les conduites servant au transport de combustibles et de carburants, de courant et de chaleur jusque chez celles et ceux qui en font l'acquisition, à l'acheminement de la biomasse vers les installations de production d'énergie ainsi qu'à l'évacuation des résidus de cette production sont conformes à l'affectation de la zone. Les substrats utilisés pour la production d'énergie doivent avoir une étroite relation avec l'agriculture ainsi qu'avec l'exploitation elle-même. L'article 34a, alinéa 2 OAT est déterminant à cet égard.

Subordination de l'installation complète à l'exploitation agricole (art. 34a, al. 3 OAT): il s'agit, d'un point de vue spatial, de subordonner l'installation à l'exploitation agricole et de l'intégrer à des constructions existantes. Cette subordination à l'exploitation agricole sera reconnue plus facilement dans les grandes exploitations que dans les petites (critère relatif). Selon les explications de la Confédération⁶, en considérant l'ensemble de l'exploitation et les activités qui y sont exercées, on ne doit pas avoir l'impression que cette partie constitue un secteur ou une entreprise non agricole indépendante. S'agissant de la subordination, du point de vue spatial, il convient de partir du principe de concentration. De nouvelles constructions et installations doivent en principe jouxter des constructions existantes. Seuls des motifs objectifs (protection du patrimoine, protection du paysage) peuvent permettre, à titre exceptionnel, le choix de sites plus éloignés.

Une installation de méthanisation raccordée à des réseaux d'interconnexion liés au purin (installations communautaires) doit en principe également remplir ces exigences. Vu l'utilité des installations communautaires, les exigences posées par rapport à leur subordination, du point de vue des constructions, ne doivent cependant pas être trop élevées. Il suffit que l'installation soit intégrée au groupe de bâtiments centraux d'une exploitation ou tout au moins qu'elle jouxte celui-ci. Des charges liées à l'agencement doivent dans tous les cas être respectées.

Selon les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR; RS 211.412.11), les entreprises agricoles sont frappées d'une interdiction de partage matériel et de morcellement. Une installation agricole déclarée conforme à l'affectation de la zone et autorisée ne peut donc pas être séparée de l'exploitation agricole. Elle reste soumise au champ d'application de la loi sur le droit foncier rural et ne peut être ni aliénée ni transférée à des tiers. Cela implique également qu'il n'est pas possible de garantir des financements de tiers (provenant p. ex. d'entreprises d'énergie ou d'autres entreprises non agricoles) par l'intermédiaire de droits de propriété ou de droits de superficie.

⁶ ARE, Explications relatives à la révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du 4 juillet 2007

5.1.2 Procédure d'octroi du permis de construire – hors de la zone à bâtir

Ce sont les conditions d'autorisation au sens de l'article 34a OAT qui s'appliquent (cf. fiche thématique L1). Les autorisations prévues par ces dispositions relèvent de la procédure régulière d'octroi du permis de construire selon l'article 22 LAT.

- Étapes de la procédure: dépôt de la demande de permis de construire auprès de la commune / examen formel et matériel par l'autorité d'octroi du permis de construire compétente / publication et dépôt public / mise au net / confirmation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) de la conformité du projet à l'affectation de la zone / décision d'octroi du permis de construire.

5.2 L'installation artisanale et industrielle (type 2) dans la zone à bâtir

5.2.1 Caractéristiques

Il s'agit d'une installation qui se situe dans une zone à bâtir existante ou devant être créée. Les répercussions sur le territoire, l'environnement et l'économie que peuvent avoir la délimitation de cette zone ou les changements qui lui sont apportés doivent figurer dans un rapport au sens de l'article 47 OAT. Une pondération des intérêts à cet égard doit également être présentée

5.2.2 Procédure d'octroi du permis de construire – à l'intérieur de la zone à bâtir

S'il existe déjà une zone à bâtir dans laquelle une installation de méthanisation peut être autorisée en étant considérée comme conforme à l'affectation de la zone, ce sont les conditions d'autorisation prévues par l'article 2 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0) qui s'appliquent. Il est recommandé de prendre contact suffisamment tôt avec l'autorité d'octroi du permis de construire et d'aménagement de la commune.

- Etapes de la procédure: dépôt de la demande de permis de construire auprès de la commune / examen formel et matériel par l'autorité d'octroi du permis de construire compétente / publication et dépôt public / mise au net / décision d'octroi du permis de construire.

5.2.3 Procédure relative au plan d'affectation

Lorsque la mise en place d'une installation de méthanisation nécessite une adaptation de la réglementation fondamentale, c'est-à-dire que le plan de zones et le règlement de construction ou un plan de quartier doivent être modifiés, il convient de mener une procédure ordinaire relative au plan d'affectation au sens des articles 58 à 61 LC. Les examens et démarches de planification nécessaires à cet égard doivent être discutés suffisamment tôt avec l'autorité communale chargée de l'aménagement. À cette fin, il est possible de mener un entretien initial prévu par l'article 58a LC ou de déposer une demande préalable conformément à l'article 109a de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1). Idéalement, les besoins liés aux installations de méthanisation sont déjà intégrés dans le cadre d'une révision de l'aménagement local.

- Étapes de la procédure: entretien initial et/ou demande préalable (tous deux facultatifs) / élaboration du projet / participation publique / examen préalable par le canton / dépôt public / pourparlers de conciliation / décision rendue par la commune / approbation par le canton.
- Pour l'octroi du permis de construire, il convient de se référer aux étapes de la procédure décrites au point 5.2.1. L'édition d'un plan de quartier peut être combinée avec la procédure d'octroi du permis de construire (art. 88, al. 6 LC).

5.2.4 Le cas spécial: les autres zones au sens de l'article 18 LAT

Dans des situations spéciales, il est possible d'envisager des emplacements situés hors du périmètre largement bâti. Dans tous les cas, une pesée des intérêts menée de manière approfondie et objective s'impose. Le résultat obtenu ainsi qu'une analyse des répercussions de l'installation sur le territoire, l'environnement et l'économie seront présentés dans un rapport au sens de l'article 47 OAT.

Il peut être question de cas spécial lorsque

- l'installation est combinée à un système de récupération de la chaleur ou de l'énergie (des serres, p. ex.) **conforme à l'affectation de la zone agricole** et prouve, par un programme d'exploitation, l'unité de l'exploitation et l'utilisation de rejets de chaleur (cas spécial des synergies);
- l'installation est couplée à une utilisation / installation / zone existante **non agricole** (p. ex. STEP, sous-station, etc.) et qu'il existe donc déjà dans le périmètre une construction (cas spécial de la construction préalable).

Procédure d'octroi du permis de construire déterminante:

L'énoncé de prescriptions contraignantes pour les propriétaires fonciers intervient dans **les deux cas** au cours de la procédure communale relative au plan d'affectation (cf. 5.2.2). Lors d'une combinaison avec une zone d'agriculture intensive (type 1), il convient d'adapter la zone agricole spéciale ou le plan de quartier, en fonction de l'instrument choisi, pour délimiter la zone d'agriculture intensive de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.

Critères d'évaluation pour le choix des emplacements dans les cas spéciaux:

La possibilité, dans un cas spécial, d'obtenir une autorisation dépend des critères généraux d'évaluation en matière d'aménagement du territoire suivants:

<i>Installation de méthanisation associée à...</i>	Cas spécial des synergies <i>... un système de récupération de la chaleur ou de l'énergie conforme à l'affectation de la zone agricole</i>	Cas spécial de la construction préalable <i>...une utilisation / une installation / une zone existante non agricole</i>
Respect de l'unité de l'exploitation	Il est possible de disposer d'une autorisation lorsque l'installation sert à couvrir les besoins énergétiques de l'exploitation conforme à l'affectation de la zone et que la taille de l'installation ou la production énergétique moyenne correspondent aux besoins en énergie de l'exploitation.	L'installation de méthanisation n'est qu'indirectement liée à l'utilisation / l'installation / la zone existante.
Respect de l'unité du milieu bâti	L'installation de méthanisation doit se situer à proximité immédiate du système de récupération de chaleur ou d'énergie existant.	
Proportionnalité par rapport à la construction préalable	À évaluer au cas par cas. S'il s'agit d'une serre, par exemple, la taille de l'installation de méthanisation dépend de la demande en chaleur de la serre, de son type de construction et des températures que nécessitent les cultures de plantes (relation fonctionnelle).	Le rapport entre l'installation de méthanisation, dans son aspect extérieur, et l'installation existante doit être équilibré (critère relatif). Cela signifie que plus l'installation existante est vaste, plus la dimension du projet d'installation de méthanisation pourra être étendue et vice versa.

<i>Installation de méthanisation associée à...</i>	Cas spécial des synergies ... un système de récupération de la chaleur ou de l'énergie conforme à l'affectation de la zone agricole	Cas spécial de la construction préalable ...une utilisation / une installation / une zone existante non agricole
Existence à long terme	L'exploitation ou l'utilisation actuelle doit à la fois bien fonctionner et résister à l'épreuve du temps. En d'autres termes, il est prévisible que l'utilisation actuelle pourra subsister à long terme.	
Raccordement au réseau de transports	Il convient en principe d'utiliser l'infrastructure existante.	
Conditions générales	L'installation de méthanisation est à même de respecter les dispositions générales en matière de droits de la construction, de l'aménagement et de l'environnement	

Tableau 2: Critères d'évaluation pour le cas spécial

6. Autres thèmes

Dans l'un des modules de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, l'Office fédéral de l'environnement et l'Office fédéral de l'agriculture expliquent les bases légales environnementales qui sont déterminantes pour planifier, construire, réceptionner, exploiter, entretenir, surveiller et contrôler les installations de méthanisation agricoles⁷. Il est possible, à partir de ce module, d'énumérer ci-après quelques critères importants pour l'évaluation des emplacements d'installations de méthanisation dans le cadre du plan d'affectation.

6.1 Obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement

La question de l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement (EIE) se pose pour chaque installation de méthanisation. Il est conseillé de prendre contact suffisamment tôt avec le service cantonal spécialisé en matière d'EIE.

Les installations de compostage d'une capacité de traitement supérieure à 5000 tonnes de substrat par an sont soumises à une EIE en vertu du chiffre 21.2a de l'annexe à l'ordonnance du 14 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011). Par conséquent, elles sont en règle générale soumises à l'obligation d'aménagement.

6.2 Odeurs

Base

- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1)

Les émissions provenant d'une installation de biogaz doivent être captées et évacuées de manière à éviter des immissions excessives. Les émissions captées doivent en particulier respecter les valeurs limites déterminantes à titre préventif prévues aux annexes 1, 2 et 3 OPair. L'ordonnance ne dispose d'aucune valeur limite d'émission définie spécifiquement pour les odeurs et les substances nocives, telles que celles de places de transvasement ou d'installations d'entreposage. Dans ces cas, il convient de limiter autant que possible les émissions dans la mesure où la technique et l'exploitation le permettent et où cela reste économiquement supportable. Les dispositifs pour l'entreposage de lisier et de produits méthanisés doivent être équipés d'une couverture durablement efficace afin de limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs.

Pour le domaine de l'élevage, il s'agit de tenir compte de l'annexe 2, chiffre 51 OPair et en particulier de respecter les distances minimales (recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural).

⁷ OFEV, OFAG: Installations de méthanisation dans l'agriculture, édition 2021

6.3 Bruit

Base

- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41)

En matière d'émissions et d'immissions sonores, la construction et l'exploitation d'une installation de biogaz sont réglementées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit. L'ordonnance a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommodant. Elle régit la limitation des émissions de bruit extérieur produites par l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes ainsi que la détermination des immissions de bruit extérieur et leur évaluation à partir de valeurs limites d'exposition (art. 1 OPB). Dans le cas d'une installation de biogaz, ce sont les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers indiquées à l'annexe 6 de l'OPB qui s'appliquent.

6.4 Accident majeur

Les installations qui entreposent sur une aire d'exploitation plus de 20 000 kilos de gaz extrêmement inflammables doivent respecter l'ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012). Les détenteurs et détenteurs de telles installations sont tenus de remettre à l'autorité d'exécution cantonale un rapport succinct qui comprend notamment des informations sur l'exploitation, sur les quantités maximales de substances présentes dans l'entreprise, sur les contrats d'assurance de chose et de responsabilité civile, sur les mesures de sécurité ainsi qu'une estimation des dommages que pourrait subir la population ou l'environnement à la suite d'accidents majeurs.

6.5 Instrument d'encouragement

La contribution aux coûts d'exploitation (CCE) est un instrument d'encouragement destiné aux installations de biomasse. Dans un premier temps, son versement est limité au 31 décembre 2030. Elle se compose de la rétribution de base et, le cas échéant, d'un bonus pour la biomasse issue du bois ou de l'agriculture. Les installations fonctionnant intégralement avec de la biomasse agricole bénéficient d'un bonus plus important. La contribution aux coûts d'exploitation est déterminée en fonction du taux de contribution, déduction faite du prix de référence du marché, et est versée par kilowattheure d'électricité injectée.

Les exigences minimales associées à l'encouragement sont définies à l'annexe 1.5, chiffre 2 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR; RS 730.03), par analogie avec celles prévues pour les installations de biomasse dans le système de rétribution de l'injection (SRI). Voir à ce sujet le site Internet www.pronovo.ch.

6.6 Installations communautaires

La construction d'installations communautaires nécessite la coopération de différentes exploitations agricoles, ce qui peut constituer un obstacle à la réalisation. Elle offre cependant davantage de possibilités de choix d'emplacements à proximité d'exploitations (industrielles) demandeuses d'énergie et favorise ainsi une utilisation améliorée des rejets thermiques. Ces grandes exploitations sont généralement situées en région de plaine (Plateau): il est possible de réaliser des installations de biogaz à énergie totale équipées dont les performances sont intéressantes, puisqu'elles s'échelonnent entre 100 kWél (installation de taille moyenne) et 400 kWél (très grande installation). De telles performances dépassent celles des installations à énergie totale équipées d'une taille classique qui sont, en Suisse, de 65 à 120 kWél, et se situent dans l'ordre de grandeur de celles des futures installations de plus grande taille. Les performances des nouvelles installations construites depuis 2006 excèdent toutes 100 kWél.

6.7 Acquéreurs de chaleur potentiels

Ce sont les objets dont les besoins en chaleur sont continus qui peuvent recourir à une distribution de chaleur à courte distance. Parmi ceux-ci figurent notamment

- les piscines
- les regroupements de fermes en des lieux densément bâtis (hameaux)
- les hôpitaux, foyers, écoles
- les abattoirs, laiteries, usines de séchage de bois
- les installations industrielles dotées d'unités de fabrication et les exploitations artisanales
- les besoins propres: chauffage des bâtiments de la ferme, séchage de copeaux de bois

6.8 Loi sur l'énergie

Selon l'article 44, alinéa 2 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn; RSB 741.1), les installations produisant des rejets de chaleur utilisables doivent être dotées d'équipements permettant leur exploitation, en particulier leur récupération. Cette obligation s'applique également aux installations de biogaz.

7. Informations sur Internet

Plusieurs sites Internet contiennent des informations supplémentaires sur le thème des installations de méthanisation:

www.suisseenergie.ch	SuisseEnergie
www.biomassesuisse.ch	Biomasse Suisse, service d'information de SuisseEnergie
www.bfe.admin.ch → FR	Office fédéral de l'énergie
www.bafu.admin.ch → FR	Office fédéral de l'environnement
www.oekostromschweiz.ch /fr/	Association faïtière des biogaz agricoles (Ökostrom Schweiz)
www.sbv-usp.ch/fr/	Union suisse des paysans